



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPÉCIAL FÉVRIER 2009 N°2

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL FÉVRIER 2009 N°2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 20 février 2009 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 3 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/BE0021 du 10 février 2009 définissant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'exploitation par la société SITA Ile-de-France d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « Le Bois de l'Épreuve » sur le territoire de la commune de Saint-Escobille et fixant les modalités de mise à disposition du public en vue de sa qualification de Projet d'Intérêt Général

DIVERS

Page 11 - ARRÊTÉ N° PREF 09-06 du 2 février 2009 portant subdélégation de signature de M. le Directeur National d'Interventions Domaniales à certains de ses collaborateurs

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

ARRETE

N° 2009.PREF.DCI.3/BE0021 DU 10 février 2009

**définissant le principe et les conditions de réalisation
d'un projet d'exploitation par la société SITA Ile-de-France
d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux
au lieu-dit « le bois de l'épreuve » sur le territoire de la commune de Saint-Escobille
et fixant les modalités de mise à disposition du public en vue de sa qualification
de Projet d'Intérêt Général**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L121-9 et R121-3 ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 19 novembre 2002 ;

Vu le plan départemental des déchets du BTP approuvé en novembre 2005 ;

Vu le projet de plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France soumis à la commission consultative du 19 décembre 2008 ;

Vu le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 26 avril 1994 ;

Vu le projet de SDRIF adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 25 septembre 2008 ;

Vu la demande du 26 juillet 2005 complétée le 22 février 2006 par laquelle la société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé 2-6, rue Albert de Vatimesnil à Levallois-Perret (92532), sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « le bois de l'épreuve » à Saint-Escobille ;

Vu les dossiers produits à l'appui des demandes susvisées ;

Vu l'étude géologique et hydrologique diligentée par la société SITA Ile-de-France en date du 21 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique liées à ces installations sollicitées par la société SITA sur le territoire de la commune de Saint-Escobille ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Versailles du 29 décembre 2006 ;

Vu les rapports et avis de la commission d'enquête publique du 18 mars 2008 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de Saint-Escobille approuvé le 28 juin 1982, modifié le 2 septembre 1994, 22 novembre 2001, le 27 juin 2007 et le 15 septembre 2008 avec révision simplifiée le 5 août 2004, et classant le secteur du « Bois de l'épreuve » en zone NC ;

Vu le rapport de présentation établi par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 28 janvier 2009 ;

Considérant le déficit de stockage des déchets ultimes non dangereux en Essonne dont une part significative est exportée vers d'autres départements, la saturation des installations départementales existantes et l'absence actuelle de solution alternative opérationnelle ;

Considérant la nécessité de rééquilibrage des capacités de stockage des déchets ultimes au sud et à l'ouest de la Région Ile-de-France ;

Considérant que le projet d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « le bois de l'épreuve » à Saint-Escobille est de nature à remédier à cette situation de carence ;

Considérant que le projet, eu égard à son implantation territoriale, permet de respecter le principe de proximité applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de déchets ;

Considérant qu'à l'occasion de ce projet aucun financement public ne sera mobilisé, qu'il y aura à terme création de 8 emplois, qu'il ne remet pas en cause l'équilibre du zonage agricole, qu'il n'affectera pas de zone naturelle protégée, que le site est retenu pour ses caractéristiques hydrogéologiques favorables et qu'il sera isolé des habitations, qu'il n'y aura pas d'atteinte excessive à la propriété, l'exploitant ayant la maîtrise foncière des terrains d'assiette et la mise en place de servitude d'isolement ne modifiant pas la destination actuelle des terrains agricoles, et enfin, que l'exploitation sera réglementée ;

Considérant que le projet envisagé est une installation d'intérêt général destinée à répondre à un besoin collectif de la population, et constitue bien une opération d'équipement au sens de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant, par conséquent, que ledit projet est susceptible de constituer un projet d'intérêt général au sens des articles L121-9 et R121-3 susvisés du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1 : Décision de principe

En vue de qualifier d'intérêt général le projet d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « le bois de l'épreuve » à Saint-Escobille sollicité par la société SITA Ile-de-France, le présent arrêté définit le principe et les conditions de réalisation du projet et fixe les modalités selon lesquelles le dossier s'y rapportant sera mis à disposition du public.

Article 2 : Principe et conditions de réalisation du projet

Le rapport de présentation ci-annexé précise le principe de réalisation du projet qui répond à la nécessité de traiter les déchets ultimes non dangereux (de type déchets industriels banals non valorisables (DIB) ou déchets de l'activité du BTP) provenant majoritairement du département de l'Essonne et, dans une moindre mesure, des départements de Paris et de la Petite couronne au titre de la solidarité régionale, en l'absence de solution alternative opérationnelle.

Les conditions de réalisation du projet sont conformes au résumé non technique annexé au présent arrêté.

Le projet porté par la société SITA Ile-de-France est localisé sur les parcelles n°17, 27 et 28 de la section ZA du cadastre de Saint-Escobille au lieu-dit « le bois de l'épreuve », au sud-ouest du département de l'Essonne. Il porte sur une superficie d'installation d'environ 15,3 hectares réservés au stockage de déchets ultimes non dangereux pour une emprise totale du site de 19 hectares.

La capacité maximale de stockage est évaluée à 1.397.000 m³ à raison d'un tonnage annuel moyen de 150.000 tonnes pour une durée d'exploitation de 10 ans.

Article 3 : Conditions de mise à disposition du public

Conformément aux articles L121-9 et R121-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté ainsi que ses annexes (rapport de présentation et dossier de demande) seront mis à la disposition du public, aux jours et heures habituelles de réception du public et jusqu'à la prise en compte du projet dans le POS de Saint-Escobille :

- en Préfecture de l'Essonne – Direction de la Coordination Interministérielle (Bureau de l'Environnement et du développement durable),
- en Sous-Préfecture d'Etampes,
- en Mairie de Saint-Escobille, commune d'implantation du projet
- en Mairie de Mérobert.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans chacun des lieux cités ci-dessus, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Un certificat d'affichage attestera l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera également publié, par les soins du préfet, aux frais de la société SITA Ile-de-France, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, huit jours au moins avant la mise à disposition du public.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le même arrêté et son rapport de présentation seront consultables sur le portail internet de la Préfecture de l'Essonne : <http://www.essonne.pref.gouv.fr> - actions de l'État - Santé/environnement – Divers.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application des dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6: Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
M. le Sous Préfet d'Etampes,
M. le Maire de Saint-Escobille,
Mme le Maire de Mérobert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Jacques REILLER

DIVERS

ARRÊTÉ N° PREF 09-06
portant subdélégation de signature

Le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales

VU la loi validée du 5 octobre 1940 ;

VU la loi validée du 20 novembre 1940 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code civil et notamment ses articles 768 à 772 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 627 à 641 ;

VU le code de justice militaire et notamment ses articles 267 à 298 ;

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L 27 bis, R 18, R 129, R 130 ;

VU l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008 – pref-DCI/2-153 du 25 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Alfred FUENTES, Chef des services du Trésor Public chargé de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim ;

VU la décision du directeur général des finances publiques désignant M. Alfred FUENTES comme directeur de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim à compter du 1^{er} juin 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie GEOFFRAY, directrice départementale du Trésor Public, ou à défaut à, M. Philippe PRYKA directeur départemental du Trésor Public, ou à défaut à M. Jacques FRANCOU, Mme Françoise BREST-JOUBERT, M. Georges-Louis VIGIER, inspecteurs principaux du Trésor Public.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la subdélégation de signature sera exercée par, Mme Bernadette DELRIEU, Mme Josiane GERBEL ou par M. Jean-François RANCK, inspecteurs principaux du Trésor Public, à défaut par Mme Brigitte VILBERT, inspectrice des Impôts.

ARTICLE 3 : le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté Pref 08-20 du 22/10/2008 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le 2 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Signé Alfred FUENTES